

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 août 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.854

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 7 mars 2022, visant à obtenir :

« [...] **Demande #1**

Une actualisation du tableau (Document 1) lié à la demande d'accès N/Réf. : 1847 00/2020-2021.144 publié le 22 juillet 2020;

Demande #2

Tout document (courriel, note de service, mémo etc) faisant état, s'il y a lieu, de la fin ou de la suspension de l'initiative *On vous écoute.* » (*sic*).

En réponse au premier point de votre demande, nous vous transmettons, sous l'onglet 1, une partie des renseignements demandés et détenus par le ministère. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 37, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certaines informations vous est refusé.

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons que le ministère ne détient pas les documents demandés.

... 2

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3

N/Réf. : 22-CR-00055-99